Case
FRC
622

ARRÉTÉ
DU PARLEMENT
DE PARIS,

Toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant.

Du Mardi 29 Avril 1788.

ET

LES REMONTRANCES
DE LA COUR
DES AIDES
DU PARLEMENT DE PARIS.

ARRÉTÉ
DU PARLEMENT
DE PARIS,

Toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant.

Du Mardi 29 *Avril* 1788.

LA COUR, délibérant sur le récit d'un de Messieurs, considérant,

Que l'augmentation progressive des Vingtiémes sur l'augmentation progressive des revenus, seroit destructive de la propriété des Citoyens & de leur industrie :

Que ce principe, repoussé par tous les Edits & Enregistrements depuis l'établissement du Dixiéme, est détruit sans retour par les Remontrances de la Cour, de 1778, sur la même matiere :

Que l'Edit de Septembre, vérifié à Troyes, ne l'a point autorisé :

Que la Cour, en ordonnant l'enregistrement de cet Edit, n'a point entendu approuver un système d'augmentation & de vérification qui, sous un autre nom, tendroit à faire payer aux Peuples les 84 millions & peut-être au-delà, de la Subvention territoriale, révoqué par l'Edit de Septembre dernier :

A arrêté que ledit récit, ensemble les pieces y mentionnées, seront communiqués aux Gens du Roi, lesquels s'informeront, par la voie des Substituts du Procureur Général du Roi, de l'existence & de la conduite des *Contrôleurs des Vingtièmes* indiqués audit récit, & rendront compte à la Cour du résultat desdites informations le Mardi 27 Mai prochain.

REMONTRANCES DE LA COUR DES AIDES,

Sur l'Édit portant prorogation du ſecond Vingtième pendant les années 1791 *&* 1792.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ venoit de révoquer deux Edits qui avoient jetté la conſternation dans le Royaume, & votre Cour des Aides s'applaudiſſoit du ſuccès de ſon zele. Elle voudroit n'avoir d'autre ſentiment à vous exprimer que celui

de la reconnoiſſance publique : pourquoi faut-il, lorſque nous croyions avoir fait triompher la vérité, que nous ſoyons obligés de l'appeller encore aux ſecours des malheureux contribuables ? Pourquoi faut-il que la même main qui venoit de retirer ces deux Loix, nous préſente un nouvel Edit, dont les diſpoſitions allarmantes ne fourniſſent même pas une reſſource aux beſoins urgents, qui ſeuls ont pu lui ſervir de motif ?

En effet, SIRE, cet Edit proroge la perception du ſecond Vingtiéme pour les années 1791 & 1792 : or, quels ſecours une perception, qui ne doit avoir lieu que dans trois ans, offre-t-elle pour le moment actuel ? Quel remede à un mal préſent ? N'eſt-ce pas alarmer vos Peuples ſans aucun avantage réel ? N'eſt-ce pas les décourager, par la crainte de la durée ſucceſſive d'une ſurcharge extraordinaire dans ſon principe ? ou veut-on ſeulement ſe ménager encore la funeſte reſſource des anticipations ?

Les dépenſes d'une guerre néceſſaire ont ſeules déterminé l'établiſſement des Vingtiemes, & vos Prédéceſſeurs ont toujours engagé leur parole ſacrée que l'impôt ceſſeroit avec la guerre qui l'occaſionnoit. Cependant, SIRE, des Sujets fideles & confians dans la parole de leur Souverain l'ont vu conſtamment éludée ; tantôt la gloire du nom françois à ſoutenir contre les Puiſſances rivales, tantôt les ſuites funeſtes d'une guerre ruineuſe à réparer, ont été les motifs ſpécieux dont on s'eſt ſervi pour fruſtrer la Nation de l'eſpérance dans laquelle elle avoit droit de vivre : mais enfin aujourd'hui quelle guerre objectera-t-on pour colorer la prorogation

avenir d'un impôt *dont une guerre ſeule pourroit devenir le prétexte.*

Sire, toutes les contributions de ce genre datent de l'établiſſement du Dixieme : la France étoit en péril ; il falloit des ſecours extraordinaires dans une néceſſité extrême ; le Contrôleur-Général Deſmarets propoſe le Dixieme : mais quel que fût le danger de l'Etat, Louis XIV, ce Monarque ſi abſolu, ne balance pas de répondre, je n'en ai pas le droit. Cependant le Dixieme eſt créé, & Louis XIV obtient du patriotiſme françois ce que ſon autorité ne pouvoit faire. Mais bientôt la Nation ſera punie de ce généreux effort. Le Dixieme devoit ceſſer trois mois après la paix ; il eſt continué juſqu'en 1717 : de nouveaux malheurs ſe ſuccedent ; on implore de nouvelles reſſources ; le Cinquantieme eſt établi. Les charges de ce Peuple confiant augmenteront-elles encore ? Oui. Le Dixieme reparoît, & s'il expire, le Vingtieme le remplace : ce n'eſt pas même aſſez ; on imagine un ſecond, un troiſieme Vingtieme, & les ſols pour livre comblent la meſure. Enfin, SIRE, depuis le commencement du ſiecle vos Peuples expriment leur ſang pour payer des erreurs ou des malverſations. Ce fut toujours dans l'eſpoir d'un ſoulagement prochain qu'ils ſupporterent de nouvelles charges, & leur eſpoir a toujours été trompé. De nouveaux impôts ont conſtamment atiré de nouvelles dettes ; chaque jour les a vu croître. Depuis votre glorieux avénement au Trône, vos revenus ont acquis une augmentation preſque incroyable, & jamais, en un ſi court intervalle, l'Etat n'a été obéré dans une plus effrayante proportion. Trop ſouvent l'Adminiſtration nous a vendu la promeſſe illuſoire d'une ſi deſirable libération. Quel en ſera donc le terme ?

Nous croyons l'entrevoir, SIRE, dans l'heureux ſyſtême d'économie que vous venez d'embraſſer, & nous en avons le gage dans la parole ſacrée que vous avez donnée à votre Parlement d'aſſembler les Etats généraux au plus tard en 1791 : mais puiſque la prorogation du ſecond Vingtieme, portée par votre Edit, ne doit avoir lieu qu'à cette même époque, nous vous ſupplions, SIRE, d'en retarder juſqu'alors la publication : daignez vous repoſer ſur le zele de la Nation aſſemblée, du ſoin de vous offrir ce ſacrifice de l'amour de vos Sujets, & même de plus grands, ſi les circonſtances difficiles où nous nous trouvons duroient encore ; ou plutôt, SIRE, hâtez l'heureux inſtant de cette convocation. Votre Majeſté *ne doit pas craindre* (Elle-même l'a dit) *de ſe voir entourée de l'amour & de la fidélité de ſes ſujets.* L'Aſſemblée des Etats généraux peut ſeule opérer les grands changemens qui ſont devenus indiſpenſables, & conſolider les vaſtes plans que Votre Majeſté a conçus pour la félicité publique, pour la force & la gloire de l'Etat. Nous n'avons jamais perdu de vue, SIRE, que votre Cour des Aides doit ſon origine aux Etats généraux ; & ne conſultant que l'intérêt de la Nation & l'honneur du Prince, nous avons été les premiers à les ſolliciter de la juſtice de votre auguſte Aïeul ; c'eſt auſſi le premier vœu que nous ayons porté au pied du Trône, lorſque Votre Majeſté nous a rendus à l'exercice de nos fonctions. Inébranlables dans nos principes comme dans notre fidélité à votre Perſonne, nous avons renouvellé cette demande dans nos Supplications des mois d'Août & de Septembre dernier, en défendant les maximes conſtitutionelles de la Monarchie. Chargés en effet, par Votre Majeſté, du maintien des Loix, nous avons dû défendre la Loi premiere de la propriété.

SIRE,

SIRE, le funeste mystere dont s'étoit jusqu'ici enveloppé l'Administration a toujours caché à la Nation l'emploi de ses revenus. Un voile épais laissoit au Ministre des Finances la dangereuse liberté d'user à son gré des contributions, & tandis que le trésor de l'Etat étoit livré à la déprédation, des préambules de Loix rédigés avec art, annonçoient une libération prochaine. La Nation trompée croyoit déja toucher à des jours plus heureux, son courage se ranimoit, elle se flattoit de voir enfin réaliser les grandes espérances que lui avoit si justement données l'avénement de votre Majesté au Trône. Combien cette illusion a peu duré! Les Notables sont appellés, les plaies de l'Etat sont connues, & la réalité trop certaine d'un vuide effrayant a dissipé ces brillans prestiges.

Le mal est grand, dit Votre Majesté aux Notables, il exige des remedes prompts & efficaces: & ces Citoyens éclairés répondent: « il ne faut plus les chercher, ces remedes, dans des contributions nouvelles; l'amour de vos Sujets est sans doute inépuisable, mais leurs facultés sont taries & vos Peuples succombent sous le poids des impôts. La balance de la recette à la dépense ne peut être que le résultat des retranchemens, des bonifications, des économies & de la suppression des abonnemens sur les Vingtiemes injustement accordés à des propriétaires riches & puissans ».

Comme les Notables, nous vous devons la vérité, SIRE; la misere du peuple est excessive; c'est loin du faste de la Capitale, c'est dans les campagnes qu'elle se fait sentir; il faut arracher des mains laborieuses du cultivateur l'aliment de sa famille, pour

ſatisfaire à la maſſe énorme des contributions déja exiſtantes ; il ne lui reſte rien : qu'ira-t-on lui demander ?

Mais pourquoi retracer cet affligeant tableau, & porter encore une fois la douleur dans le cœur paternel de Votre Majeſté ? ce triſte ſoin a trop ſouvent occupé notre zele, & les maux que nous avons dévoilés dans plus d'une occaſion, ſont demeurés les mêmes. Votre Majeſté pourroit-elle en douter après le témoignage unanime des Notables & de tous les corps de Magiſtrature ? Dans pluſieurs Provinces, tous les efforts des Percepteurs n'ont pu réuſſir à lever le troiſieme Vingtieme ; nous le répétons, Sire, vos Peuples ſuccombent : la culture languit & l'impôt exceſſif tarit dans ſa ſource la véritable richeſſe de l'Etat. Daignez donc écouter nos très-humbles réclamations contre un Edit dont les diſpoſitions ne peuvent être d'aucune utilité préſente, qu'une ſage économie peut rendre ſuperflues avant le temps de leur exécution, & dont l'unique effet maintenant ſeroit de jetter l'abattement & le déſeſpoir parmi les contribuables.

Mais, Sire, il eſt un autre objet non moins important pour eux ſur lequel nous ſommes obligés de vous remontrer la vérité avec une égale force. Tant que les Vingtiemes ſubſiſteront, nous nous ferons un devoir de ſupplier Votre Majeſté, que la connoiſſance des conteſtations, qui y ſont relatives, nous ſoit rendue ; c'eſt l'unique moyen de détruire dans la répartition l'arbitraire ſous lequel gémiſſent vos Peuples.

Daignez, Sire, remonter juſqu'à la conſtitution

premiere de votre Cour des Aides. Vous y reconnoîtrez, que créée à la demande des Etats généraux, au moment même où ils accordoient l'impôt, tout ce qui tient à l'impôt eſt néceſſairement de ſa compétence ; qu'à elle ſeule appartient la connoiſſance des conteſtations en matiere de ſubſides, & que loin d'être un Tribunal d'attribution, comme on a tenté quelquefois de le perſuader à votre Majeſté, elle a tout ce qui caractériſe les Juges naturels. La Juriſdiction trop ſouvent confiée aux Commiſſaires départis au mépris des Elections en premiere inſtance & des Cours des Aides par appel, eſt donc une prévarication contre laquelle la Loi ne ceſſe de réclamer.

Dès leur création, dès 1335, les Généraux des Aides connoiſſoient de l'univerſalité de l'impôt alors exiſtant, & par une conſéquence néceſſaire, ce droit excluſif a dû s'étendre à tous ceux établis depuis. Les Généraux des Aides repréſentés aujourd'hui par les Cours des Aides, leur ont tranſmis la plénitude de leurs pouvoirs, & les Loix de 1500 & de 1552, loin de former un droit nouveau, n'ont fait que conſolider les principes, en établiſſant les Elections & les Cours des Aides Juges de toutes *les impoſitions miſes & à mettre.*

Ces vérités ſont ſi certaines, qu'elles n'ont jamais été conteſtées, & qu'on s'eſt toujours vu forcé d'y rendre hommage. Et quelle reconnoiſſance plus formelle pourrions nous invoquer, que la néceſſité où l'on s'eſt trouvé à l'établiſſement de chaque Vingtieme, d'y déroger, en attribuant la connoiſſance de cette impoſition aux Commiſſaires départis? C'eſt ainſi que la violation même des regles dépoſe en leur faveur.

Jamais, Sire, nous n'avons ceſſé de vous prémunir contre cette ſubverſion de l'ordre établi, & ſi l'on a conſtamment tenté d'étouffer notre voix, notre courage ne s'eſt point ralenti; nous vous avons toujours dévoilé avec une noble franchiſe les différentes manœuvres employées pour rendre nos efforts impuiſſans & notre zele ſuſpect : plus d'une fois auſſi nous avons cru triompher de l'intrigue.

En 1756, le Roi votre auguſte Aïeul déclare, qu'il fera ceſſer dans peu une attribution contraire à toutes les Loix. Fondée ſur la parole royale, votre Cour des Aides ordonne que les conteſtations ſoient portées en premiere inſtance devant les Elections, & par appel en la Cour, mais en vain; les Prépoſés au recouvrement ſont parvenus à ſe dérober à l'autorité de nos Arrêts.

Une précaution indiſpenſable eſt le dépôt des rôles dans les Greffes des Elections : nous le demandions avec inſtance comme le ſeul moyen d'éclairer les contribuables ſur la ſomme exacte de chaque impoſition; enfin nous obtenons qu'il ait lieu déſormais; Louis XV approuve nos démarches & conſent que dans l'un de nos enregiſtremens nous ordonnions ce dépôt; & cependant les rôles ne ſont pas dépoſés; la volonté du Monarque eſt mépriſée, l'effet de notre enregiſtrement éludé : ainſi donc des menées ſourdes rendent vaines les intentions les plus pures des Souverains! aujourd'hui même, comme ſi l'on regrettoit d'avoir, par l'Edit du mois de Juillet dernier, rendu à vos Sujets leurs Juges naturels, on a pris ſoin de retrancher cette diſpoſition de l'Edit propoſé.

Quel intérêt ſi puiſſant s'oppoſe donc à l'exécution

des Loix, & repouſſe avec tant de ſoin des malheureux du temple de la Juſtice ? Nous le dirons, SIRE, cet intérêt conſiſte à nous dérober, à dérober à vous-même les vices d'opérations arbitraires ; préparées, exécutées dans les ténebres, opérations dirigées le plus ſouvent par la paſſion ou l'ignorance, qui épargnent l'homme puiſſant dont on ménage le crédit, & immolent le pauvre ſans défenſe.

Cet intérêt, que les Prépoſés au recouvrement ont de fuir la lumiere, les a toujours portés à nous calomnier auprès de Votre Majeſté ; ſelon eux, réclamer la ſainteté des Loix antiques, c'eſt innover ; venir au ſecours du foible opprimé, n'eſt qu'un zele déplacé ; notre attachement aux regles, n'eſt qu'une ambition diſſimulée, & notre amour pour le bien public, un deſir indiſcret d'accroître notre autorité & de nous immiſcer dans les ſecrets de l'Adminiſtration.

Non, SIRE, de vues plus droites, des ſentimens plus nobles nous animent : incapables de nous laiſſer éblouir par le vain éclat d'un pouvoir plus étendu, nous ne mettons notre gloire qu'à remplir avec déſintéreſſement notre miniſtere : l'exercer dans ſa plénitude, voilà toute notre ambition. On veut nous rendre ſuſpects à Votre Majeſté ; nous le ſerions à juſte titre, nous trahirions notre ſerment, nous ceſſerions d'être Magiſtrats, ſi par un ſilence coupable nous vous diſſimulions les dangers inſéparables d'une répartition arbitraire, & les injuſtices ſans nombre qui en réſultent.

A peine rendus à nos fonctions, la premiere expreſſion de notre reconnoiſſance a été de préſenter à

Votre Majeſté un détail affligeant, mais exact, des différentes impoſitions, des vices inhérents à chacunes d'elles & des malheurs des Peuples. Daignez, SIRE, jetter de nouveau les yeux ſur ce tableau déchirant. De tous ces malheurs, les plus grands, peut-être, ſont la clandeſtinité des rôles & la privation de Juges en matiere de Vingtiemes; car c'eſt véritablement n'avoir point de Juges, que d'être forcé de recourir à un ſeul homme ſans caractere legal, & dont les lumieres, quelqu'étendues qu'on les ſuppoſe, ne peuvent balancer les lumieres réunies d'une Compagnie entiere de Magiſtrats, que nul intérêt ne peut aveugler.

Il eſt temps, enfin, SIRE, que les plaintes des contribuables ſoient entendues, & que nos réclamations aient leur effet. Animé d'une juſtice univerſelle, vous rendrez à vos ſujets leurs Juges naturels, & à vos Cours des Aides une compétence qui leur appartient; vous rétablirez l'ordre, en ordonnant que les rôles des Vingtiemes ſeront dépoſés dans les greffes des Elections. La Nation reconnoîtra votre équité, le pauvre bénira votre nom, & ne craindra plus de ſupporter la contribution du riche; les facultés ſeront impoſées dans leur veritable proportion, & la maſſe entiere des revenus augmentera. C'eſt ainſi que la ſaine politique s'accorde toujours avec la juſtice.

Et quel moment plus favorable à notre demande, que celui où Votre Majeſté vient de déchirer le voile qui couvroit l'adminiſtration des finances, où Elle appelle, en quelque ſorte, tous les bons Citoyens à ſon Conſeil, où Elle donne à la Nation la connoiſſance de ſes revenus, & va rendre publics les comptes de recette & de dépenſe? Ce faux ſyſtême, qui cachoit avec tant de ſoin ce qu'il n'y

a nul intérêt à cacher, va faire place à une confiance qui liera plus intimement le Prince & les Sujets. SIRE, nous avons la ferme espérance que Votre Majesté ne sera point en contradiction avec Elle-même, en laissant régner plus long-temps l'arbitraire dans la répartition des Vingtiemes, lorsqu'Elle écarte tout mystere de son administration.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéissans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DES AIDES.

Paris, le 23 Avril 1788.